

DECRET N° 2008-139 DU 14 AVRIL 2008  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SOUTIEN A  
L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE (FONSIC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre de la Culture et de la Francophonie et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi, organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances ;
- X Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1<sup>er</sup> avril 1987 relative à la création de Fonds Nationaux au sein de la Caisse Nationale d'Amortissement ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;
- Vu la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'Etablissement Public à caractère Financier dénommé « Caisse Autonome d'Amortissement » ;
- Vu le décret n° 88-730 du 25 août 1988 tel que modifié par le décret n° 92-528 du 2 septembre 1992 portant application de la loi n° 88-631 du 22 juillet 1988, fixant les règles relatives à l'Etablissement Public à caractère Financier dénommée Caisse Nationale d'Amortissement ;
- X Vu le décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Fonds Nationaux créés au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- X Vu le décret n° 2004-188 du 19 février 2004 portant changement de dénomination sociale et augmentation du capital social de la société d'Etat dénommée Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2007-476 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Vu le décret n° 2008-138 du 14 avril 2008 portant création, organisation, attribution et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé "OFFICE NATIONAL DU CINEMA DE COTE D'IVOIRE".

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

## CREATION - ATTRIBUTIONS

**Article 1 :** Il est créé un fonds dénommé « Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique en abrégé «FONSIC».

**Article 2 :** Le Fonds a pour mission de financer la promotion et le développement de l'Industrie Cinématographique en Côte d'Ivoire.

A ce titre, il est notamment chargé de financer :

- la conduite et l'animation de la politique nationale en matière de cinéma ;
- la politique de soutien de l'industrie Cinématographique au plan national ;
- la promotion de la coopération internationale en matière de cinéma ;
- l'organisation et l'émergence d'une Industrie Cinématographique performante et compétitive ;
- la gestion des politiques de soutien de la production cinématographique ;
- la diffusion et la promotion de la culture nationale par le biais du cinéma ;
- la création d'écoles de formation aux métiers du cinéma.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 3 :** Le Fonds est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministère de la Culture de la Francophonie et sous la tutelle économique et financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 4 :** Le Fonds est administré par un Comité de gestion. Le Comité de gestion comprend :

- Le Ministre chargé de la Culture et de la Francophonie ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Président Directeur Général de la Banque Nationale d'Investissement (BNI) ou son représentant ;
- le Directeur de l'Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire (ONAC-CI) ;
- deux (02) représentants des professionnels du cinéma.

**Article 5 :** La présidence du Comité de Gestion est assurée par le Ministre chargé de la culture et de la Francophonie ou son représentant. En cas d'absence de celui-ci, le Comité de gestion peut délibérer sous la présidence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 6 :** Les membres du Comité de gestion sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Culture et de la Francophonie et du Ministre de l'Economie et des Finances. Cet arrêté nomme, pour chaque membre titulaire, un membre suppléant qui est habilité à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement avec les mêmes pouvoirs, sur proposition de leur Ministre de tutelle.

**Article 7 :** Le Secrétariat du Comité de gestion est assuré par le Secrétaire Exécutif du Fonds. *cellule technique* ✓

**Article 9 :** Le mandat des représentants des Ministres de tutelle et du représentant des professionnels du cinéma est de trois ans renouvelable une seule fois. Le membre du Comité dont le mandat est venu à expiration reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

**Article 10 :** Les fonctions de membre du Comité de gestion sont gratuites. Toutefois, il est alloué à ces membres une indemnité pour chaque session, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Culture et de la Francophonie.

**Article 11 :** Le Comité de gestion délibère sur toutes questions entrant dans ses attributions, notamment :

- les ressources affectées au Fonds ;
- le Budget de fonctionnement du Fonds ;
- toutes autres questions relatives aux dépenses de promotion et de développement du cinéma ;

**Article 12 :** Le Comité de gestion suit l'exécution des programmes relatifs au développement et à promotion de l'industrie cinématographique. Il établit des rapports semestriels et un rapport annuel fin d'exercice qu'il soumet aux Ministres de tutelle.

**Article 13 :** Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre dans l'année et au souvent que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande des Ministres de tutelle. Les convocations sont adressées aux membres quinze jours avant la date de la réunion avec l'ordre du jour précis.

Ce délai peut être ramené à soixante douze heures en cas d'urgence.

**Article 14 :** Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Lorsque ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième convocation est nécessaire. Dans ce cas, le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 15 :** Les délibérations du Comité de Gestion sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Ces délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, et conservé au Secrétariat du Comité.

**Article 16 :** L'initiative de l'engagement des dépenses et des recettes est laissée au Directeur de l'ONAC-CI.

#### LE SECRETARIAT EXECUTIF

**Article 17 :** Le Comité de gestion est assisté d'un Secrétariat exécutif.

**Article 18 :** Le Secrétariat Exécutif est assuré par un Secrétaire Exécutif nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Culture et de la Francophonie. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

**Article 19 :** Le Secrétariat Exécutif est chargé de suivre l'exécution des opérations de financement du Fonds. A ce titre, il prépare les dossiers à l'examen du Comité de gestion, rédige les procès verbaux de délibération dudit Comité, fait le rapport trimestriel d'activités du Fonds pour le compte du Comité de gestion.

Il fait en outre un rapport spécifique relatif au soutien octroyé par le Fonds aux professionnels du cinéma.

Il peut être chargé de la préparation de tous autres actes de gestion par le Comité.

#### GESTION FINANCIERE

**Article 20 :** Les ressources du Fonds sont constituées par :

- les dotations du budget de l'Etat,
- les emprunts contractés par l'Etat au titre du Fonds,
- le produit des placements,
- les taxes spécifiques pour la promotion de la culture,
- les appuis financiers extérieurs,
- les produits du remboursement des avances sur recettes consenties aux professionnels du cinéma,
- toutes autres ressources affectées au Fonds.

Les ressources du Fonds sont des deniers publics et comme tels déposés sur un compte spécial ouvert auprès de la Banque Nationale d'Investissement.

Article 21 : Les emplois du Fonds sont constitués par :

- les subventions allouées aux professionnels du cinéma,
- les avances sur recettes consenties aux professionnels du cinéma ;
- toutes autres dépenses rentrant dans l'objet du Fonds,
- le financement des programmes d'investissements et d'équipement en infrastructures destinées au secteur du cinéma,
- les frais de fonctionnement du Fonds.

#### DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les modalités d'utilisation des ressources du Fonds seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre de la Culture et de la Francophonie et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 23 : Le Ministre de la Culture et de la Francophonie et le Ministre de l'Economie et de Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 AVRIL 2008

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



F TYEOULOU - DYELA